

Dans une entreprise artisanale, le conjoint du chef d'entreprise est souvent un élément fondamental de l'entreprise. C'est la personne qui se charge des démarches administratives, de la comptabilité ou de la gestion du personnel. Son soutien est essentiel. Pour reconnaître le travail de votre conjoint et lui apporter une couverture sociale adéquate, il est important de choisir un statut parmi les 3 obligatoires.

UN STATUT OBLIGATOIRE

Si votre conjoint participe régulièrement à votre activité artisanale, la loi l'oblige à choisir l'un des trois statuts suivants, qu'il exerce ou non une activité salariée (quelle que soit la durée et y compris à temps plein) ou non salariée hors de votre entreprise :

- conjoint associé,
- conjoint salarié,
- conjoint collaborateur.

Ce choix permet de reconnaître son travail, de lui apporter une couverture sociale adéquate et de lui garantir ses droits à la retraite.



Travailler de façon régulière avec son conjoint ou concubin sans avoir rempli les obligations de déclaration est assimilé à du travail dissimulé, passible de sanctions.

Le choix du statut dépend de la forme juridique de l'entreprise et de la situation matrimoniale du couple.

En fonction de ce choix, il est affilié ou pas à la Sécurité Sociale pour les Indépendants (ex-RSI), paye des cotisations et bénéficie d'une protection sociale.

Est considérée comme activité régulière, toute participation directe, effective à titre professionnel et habituel dans l'entreprise. C'est le cas par exemple, d'un conjoint qui assure le suivi des devis, prend en charge les déclarations mensuelles de TVA... L'appréciation de l'activité régulière n'est pas liée à un nombre d'heures par jour ou par mois dans l'entreprise.

Cette obligation concerne les conjoints mariés et les partenaires d'un PACS mais ne concerne pas les concubins (ils ne peuvent pas être conjoint collaborateur mais peuvent opter pour une affiliation volontaire à la SSI - pour la retraite et l'invalidité-décès - en tant que personne participant à l'activité).

Pour plus d'informations, contactez la Sécurité Sociale pour les Indépendants (SSI)

BON A SAVOIR

Vous devez déclarer le statut choisi par votre conjoint au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) compétent : Chambre de métiers et de l'artisanat ou Chambre de commerce et d'industrie ou Urssaf. Cette déclaration se fait soit lors de l'immatriculation de l'entreprise, soit à tout moment, par le biais d'une déclaration modificative auprès du CFE pour un conjoint collaborateur.

QUEL STATUT ET QUELS DROITS POUR VOTRE CONJOINT ?

LES 3 STATUTS EN UN CLIN D'ŒIL

CONJOINT COLLABORATEUR

Concerne uniquement les conjoints mariés ou lié par un PACS

Mandataire du chef d'entreprise.

Peut officiellement réaliser la majorité des actes de gestion et d'administration nécessaires au fonctionnement de l'entreprise : commandes, factures, devis, relations avec l'administration et les organismes sociaux...

Est mentionné au répertoire des métiers.

Est électeur et éligible à la chambre de métiers et de l'artisanat.

→ Rémunération

Aucune

→ Couverture sociale

Affilié à la SSI, il verse des cotisations sociales, en contrepartie de droits propres, pour :

- retraite de base et complémentaire
- invalidité-décès
- indemnités journalières (pour les conjoints d'artisans et commerçants) après avoir cotisé pendant 1 an, même s'il est salarié
- allocations en cas de maternité ou paternité
- formation professionnelle continue

→ Cotisation

À verser auprès de l'Urssaf

Calculée sur une base forfaitaire.

Elle est déductible fiscalement

→ Retraite

Constitution de droits personnels à la retraite, soit :

- avec cotisation supplémentaire déductible dans les mêmes conditions que celle du chef d'entreprise ;
- sans cotisation supplémentaire : la cotisation et les droits sont partagés entre les deux conjoints.

Ces droits personnels à la retraite ne peuvent être remis en cause après divorce ou décès du conjoint.

Sans cotisation supplémentaire, le conjoint est ayant droit du chef d'entreprise.

→ Maladie - Maternité

Affiliation gratuite en qualité d'ayant-droit du chef d'entreprise.

En cas de maternité :

- allocation forfaitaire de repos maternel ;
- indemnité dans le cadre d'un remplacement par un salarié.

En cas de maladie ou d'accident :

- indemnités journalières après avoir cotisé pendant un an, même s'il est aussi salarié.

Peut souscrire une assurance volontaire accidents du travail / maladies professionnelles auprès de la CPAM.

→ Formation Continue

Bénéficie des mêmes droits à la formation continue que le chef d'entreprise.

→ En cas de divorce

Peut bénéficier d'une prestation compensatoire.

Les droits à la retraite restent acquis.

→ En cas de décès

Possibilité d'un droit de créance de salaire différé.

Avantages : souple, simple (peu de formalités administratives) et d'un faible coût pour l'entreprise pour une protection sociale complète. Il peut être choisi même si le conjoint exerce une activité hors de l'entreprise.

Concerne les concubins pacsés, conjoints

Ne bénéficie pas d'un mandat du chef d'entreprise pour les actes de gestion mais exerce ses fonctions sous la subordination du chef d'entreprise.

Est titulaire d'un contrat de travail.

Bénéficie de tous les avantages prévus par le Code du travail et éventuellement, par la convention collective.

→ Rémunération

Salaire au moins égal au Smic, conforme à la convention collective et à l'usage de la profession pour un poste et une qualification équivalents. Peut être déductible partiellement ou totalement des bénéfices de l'entreprise (en fonction de l'adhésion à un centre de gestion agréé).

→ Couverture sociale

Affiliation obligatoire au régime général de Sécurité sociale.

→ Retraite

Retraite personnelle (régime général et retraite complémentaire) fondée sur le montant et la durée des cotisations.

→ Maladie-Maternité

Couverture maladie, maternité des salariées.

→ Formation continue

Bénéficie des droits à la formation continue des salariés.

→ En cas de divorce

Maintien du contrat de travail ou licenciement, donc indemnités et droit aux allocations de chômage.

Les droits à la retraite restent acquis.

Avantages : statut adapté dans le cas où les perspectives de développement offrent la possibilité d'une embauche. Le conjoint bénéficie d'une couverture sociale complète : maladie-maternité, retraite et chômage.

Mariés ou Pacsés, détenant des parts sociales dans la société

Détient un pouvoir décisionnaire : droit de vote aux assemblées générales.

Responsable vis-à-vis des tiers à hauteur de ses apports.

Peut être nommé co-gérant. Dans ce cas, est électeur et éligible à la chambre de métiers et de l'artisanat.

→ Rémunération

Partage des bénéfices au prorata des parts détenues dans la société.

→ Couverture sociale

Affiliation obligatoire au régime social dont relève le conjoint dirigeant.

De ce fait, jouit des mêmes droits et obligations que le chef d'entreprise : prestations maladie, indemnités journalières, maternité, retraites de base et complémentaire, invalidité, décès, allocations familiales, CSG - CRDS, formation professionnelle.

→ Retraite

Bénéficie d'une couverture sociale personnelle (salarié ou non salarié) en fonction de la forme juridique de l'entreprise.

→ Maladie - Maternité

Bénéficie d'une couverture sociale personnelle (salarié ou non salarié) en fonction de la forme juridique de l'entreprise.

→ Formation continue

Bénéficie des droits à la formation continue des salariés ou des non salariés selon la forme juridique de la société.

→ En cas de divorce

Les droits à la retraite restent acquis.

→ En cas de décès

Possibilité de poursuivre l'exploitation de l'entreprise familiale.

Possibilité de l'attribution préférentielle, par voie de partage des parts sociales dans la succession du chef d'entreprise.

→ Cotisation

Calculées sur la base de son revenu professionnel dans l'entreprise.

Avantages : la protection sociale du conjoint est semblable à celle du chef d'entreprise. Le lien qui unit le couple (mariage, union libre, Pacs) a peu d'intérêt dans ce statut, car le conjoint prend part aux décisions de gestion de la société.

Pour plus d'informations sur les formalités déclaratives, consultez les sites :

www.urssaf.fr, rubrique Employeur

www.service-public.fr, rubrique Professionnels / Ressources humaines.

www.secu-independants.fr

Contactez un conseiller

04 92 13 52 10



PRO BTP